



Mesures de longueur STANLEY de 0,5 m, 1 m, 2 m, 3 m, 4 m, 5 m, 6 m, 7 m, 8 m, 9 m et 10 m

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 73/362/CEE du 19 novembre 1973 modifiée relative aux mesures matérialisées de longueur, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur et de l'arrêté du 3 février 1977 modifié relatif à la construction et à la vérification des mesures de longueur.

FABRICANT :

STANLEY TOOLS FRANCE S.A.S., rue Jouchoux, Z.I. Trépillot, B.P.1579, 25009 BESANÇON CEDEX.

OBJET :

Le présent certificat transfère, en le modifiant, à la société précitée le bénéfice de l'approbation de modèle accordée à la société SICFO STANLEY par le certificat n° 97.00.211.004.0 du 29 décembre 1997 (1) relatif aux mesures de longueur en rubans d'acier SICFO STANLEY de 0,5 m, 1 m, 2 m, 3 m, 4 m, 5 m, 6 m, 7 m, 8 m, 9 m et 10 m;

CARACTÉRISTIQUES :

Les deux premiers paragraphes de la rubrique "CARACTÉRISTIQUES" du certificat précité sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

Les mesures sont constituées par des rubans d'acier à simple cambrure, laqués blanc ou jaune.

Les autres caractéristiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le dernier paragraphe de la rubrique "INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES" du certificat précité est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Le verso des rubans imprimés en recto seul peut comporter des inscriptions publicitaires et des indications à caractère non métrologique.

Le signe d'approbation C.E.E. de modèle apposé sur les mesures concernées par le présent certificat est identique à celui fixé par le certificat précité.

VALIDITÉ :

La limite de validité du présent certificat est identique à celle du certificat précité.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.-F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie, mars 1998, page 35